

ASIL'ACCUEIL 88 – STATUTS

- Article 1^{er} :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Asil'Accueil 88 ».

- Article 2 :

Les buts de cette association sont :

- . Travailler à l'accueil digne des demandeurs d'asile, les relier, les sortir de l'inexistence sociale ; par l'accompagnement de leurs parcours, démarches, recours, pour l'accès à leurs droits fondamentaux ; par l'organisation d'activités qui facilitent leur insertion ;
- . Animer, impulser, coordonner notre action sur le département ;
- . Informer, sensibiliser, argumenter face aux discours xénophobes pour défendre les intérêts moraux des demandeurs d'asile.

- Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à Epinal 6 rue Général Haxo.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

- Article 4 : Membres :

Sont adhérents, ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale : adhésions individuelles et personnes morales.

- Article 5 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- . Les cotisations et dons ;
- . Les subventions
- . Le produit des activités.

- Article 6 : Conseil d'Administration :

L'Association est gérée et animée par un conseil de 8 à 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont remplacés par tiers annuellement et rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau collégial de 5 membres minimum, dont un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.

- Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- Article 8 : Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les votants sont les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de cotisation, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

- Article 10 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- Article 11 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par les adhérent-e-s présent-e-s à l'Assemblée Générale constitutive réunie le 28 mai 2016 à Epinal.